
Com., 16 nov. 2010, n° 09-16572

Pourvoi n° 09-16572

Motif : "le règlement (CE) n° 1346/2000 du 29 mai 2000 (...), dont l'article 21 ne prévoit la publicité de la décision ouvrant la procédure dans les autres États membres qu'à la requête du syndic ou sur décision de ces autres États, mais à la condition, dans ce second cas, que le débiteur, et non pas le créancier, y ait un établissement, renvoie, par son article 4, § 2 h), au droit interne de l'État d'ouverture pour la détermination de l'ensemble des règles relatives à la production des créances et à ses suites ; qu'il résulte des dispositions, ainsi rendues applicables, de l'article L. 622-26, alinéa 3, du code de commerce dans leur rédaction issue de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, que le délai de l'action en relevé de forclusion court à compter de la publication du jugement d'ouverture, sans distinction selon le lieu d'établissement, en France ou à l'étranger, du créancier".

Mots-Clefs: Procédure d'insolvabilité (ouverture)

Reconnaissance

Publicité

Etablissement

Déclaration de créance

Forclusion

Lex concursus

Doctrine:

D. 2010. Actu. 2832, obs. A. Lienhard

Dict. perm. diff. entrep., n° 321, obs. J.-P. Rémerly

LEDEN janv. 2011, p. 7, obs. F. Mélin

Rev. sociétés 2011. 196, note Ph. Roussel-Galle

Imprimé depuis Lynxlex.com